



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE**

RÈGLEMENT N°2018-06

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT 18-509 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS)

RÉSOLUTION 2018.07S.03

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a adopté le Règlement numéro 18-509 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance du 4 juin 2018, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 2018-06 amendant le Règlement 2017-02 relatif au zonage afin de modifier les dispositions relatives aux distances séparatrices en milieu agricole en concordance au schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Jussaume qui a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 juillet 2018 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Marie Eve Leduc

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2018-06 amendant le Règlement 2017-02 intitulé Règlement de zonage afin de modifier les dispositions relatives aux distances séparatrices en milieu agricole en concordance au schéma d'aménagement révisé (Règlement 18-509 modifiant le Règlement 03-128 de la MRC des Maskoutains).

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule Projet de règlement numéro 2018-06, modifiant le Règlement no 2017-02 intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier les dispositions du chapitre 12 et du chapitre 17 du règlement de zonage.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Apporter les corrections suivantes dans l'article 12.1, 12.3 et 12.4 :

- 1) Les mots « ministère de l'Environnement du Québec » sont remplacés par « ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »
- 2) Les mots « ministère des Transports » sont remplacés par « ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 12.2.1 est modifié par le texte suivant :

« La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. »

ARTICLE 3

L'article du règlement 12.2.1 est modifié comme suit :

L'insertion et le remplacement du tableau 12.2.1-A « Paramètre F : Facteur d'atténuation » par ce qui suit :

Tableau 12.2.1-A « Paramètre F Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2$ ou $F = F_3$ »

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
Autres technologies		F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux 12.2.1-B et 12.2.1-C et selon la figure 12.2.1-D		0,7

ARTICLE 4

L'insertion à la suite du Tableau 12.2.1-A Paramètre F de l'article 12.2.1 du tableau suivant :

Tableau 12.2.1- B Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent.

Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles peuvent être pris en considération.

Tableau 12.2.1- B « Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent »

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	Huit (8) mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 12.2.1-D)
Nombre de rangées d'arbres	Trois (3)
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none">- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux (2) mètres- Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois (3) mètres- Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois (3) mètres <p>(L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)</p>
Espacement entre les rangées	De trois (3) à quatre (4) mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un désherbage;- le remplacement des végétaux morts;- une taille de formation ou d'entretien.

ARTICLE 5

L'insertion à la suite du Tableau 12.2.1- B « Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent. Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ «haie brise-vent ou boisé» de l'article 12.2.1 du tableau et de la figure suivant :

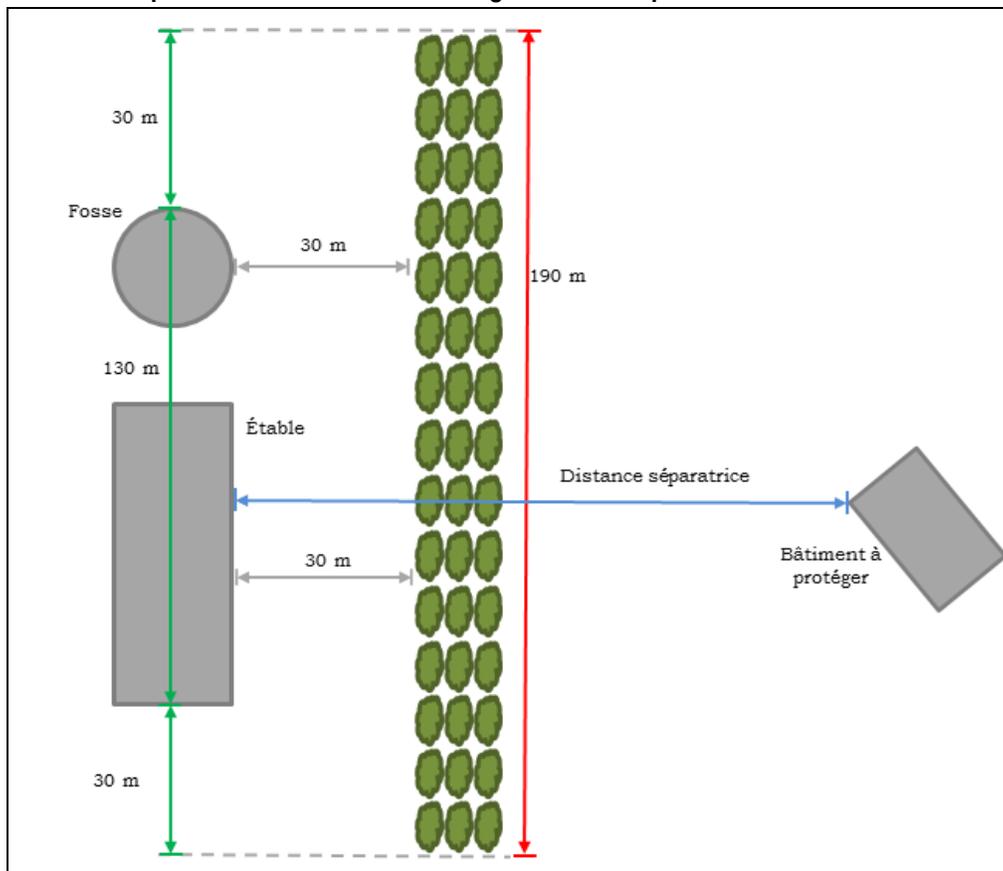
Tableau 12.2.1- C « Caractéristiques essentielles d'un boisé »

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

ARTICLE 6

L'insertion de la figure 12.2.1-D « Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé » à la suite du Tableau 12.2.1-C « Caractéristiques essentielles d'un boisé ».

Figure 12.2.1-D « Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé »



« Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du Paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

ARTICLE 7

L'article 12.2.4.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.2.4.1 Agrandissement d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 12.2.4.2 est remplacé comme suit :

« Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 12.2.4.2.1 du présent règlement. »

ARTICLE 9

L'article 17.3.2 est remplacé par l'extrait suivant :

17.3.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 17.3.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

ARTICLE 10

L'article 17.3.2.1 est abrogé

ARTICLE 11

L'article 17.3.2.2 est abrogé

ARTICLE 12

L'article 17.3.3.1 est abrogé et remplacé par l'extrait suivant :

17.3.3.1 Zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction, l'installation d'élevage existante est reconstruite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (c.-à-d. moins de 150 mètres);
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée);
- c) Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait;
- d) Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation;
- e) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

ARTICLE 13

L'article 17.3.3.2 est abrogé et remplacé par l'extrait suivant :

17.3.3.2 Ailleurs en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices ;
- ii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son implantation lors de la demande de permis de construction.

ARTICLE 14

L'Annexe A du règlement de zonage 2017-02 est modifié comme suit:

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de « Matelas de paille d'orge flottant » et « Matériaux secs » :

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de « Terrasse » et « Travaux municipaux » :

Toiture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 4^e jour du mois de juillet 2018.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Sylvie Chaput
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement	4 juin 2018
Avis public d'adoption du projet de règlement :	6 juin 2018
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation	18 juin 2018
Tenue de l'assemblée publique de consultation	3 juillet 2018
Adoption du règlement :	3 juillet 2018
Avis public d'adoption du règlement:	4 juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains	26 juillet 2018
Avis public d'entrée en vigueur	2 août 2018